

Les Cahiers de droit

Grands services publics et entreprises nationales, par J.-M. AUBY et R. DUCOS-ADER, (1969) *Thémis, Droit, P.U.F.*, tome I.

Patrice Garant



Volume 11, numéro 3, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004851ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004851ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Garant, P. (1970). Compte rendu de [*Grands services publics et entreprises nationales*, par J.-M. AUBY et R. DUCOS-ADER, (1969) *Thémis, Droit, P.U.F.*, tome I.] *Les Cahiers de droit*, 11(3), 603–604. <https://doi.org/10.7202/1004851ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

cois. Il est manifeste que tout le régime des sûretés réelles devrait être révisé mais suivant la technique et l'esprit qui sont propres au *Code civil*.

Pour terminer nos remarques sur la partie consacrée aux garanties réelles mobilières, indiquons l'intérêt certain que présente la lecture de quatre communications faites sur des aspects bien particuliers¹⁵; les spécialistes y trouveront matière à réflexion.

En guise de conclusion générale, nous exprimons notre émerveillement devant l'activisme juridique américain tant dans le domaine du droit public que dans le domaine du droit privé. Ce droit devient pour plusieurs un modèle dont il faut s'inspirer; pour tous les juristes c'est un droit riche d'enseignement. Pour cela le colloque tenu à McGill en 1968 est un événement dans notre vie juridique québécoise puisqu'il a permis non seulement de faire le point sur certains aspects du droit existant mais, aussi, de projeter une lumière très vive sur le droit en gestation.

Lubin LILKOFF

Casebook on Company Law, par R. S. SIM, 2nd Ed. Butterworth, 1968, London.

La réputation de ce recueil de jurisprudence du professeur Sim n'est plus à faire. La deuxième édition imprimée pour la première fois en 1968, a dû être réimprimée en 1969.

L'auteur destine son recueil aux futurs praticiens du droit qui préparent les examens du Barreau ou d'autres examens professionnels en Angleterre.

Quatre parties principales traitent de la personnalité juridique de la com-

pagnie ainsi que de sa formation, son administration, sa liquidation, sa réorganisation et sa fusion.

Une cinquième partie groupe sous le titre « Divers » deux sujets importants et actuels, soit la levée du voile corporatif et le droit des groupes d'actionnaires minoritaires. Ces deux sujets sont trop importants, à notre avis, pour être groupés ensemble sous ce titre anonyme. Mais cette critique vaut quant à la forme seulement, étant donné que l'auteur rapporte dans les deux chapitres consacrés à ces sujets les meilleurs arrêts des tribunaux anglais en ce domaine.

Les différents sujets sont présentés selon une méthode pratique et claire qui facilite la consultation. Le principe légal ou jurisprudentiel est résumé en quelques lignes et se trouve suivi de courts extraits de l'arrêt principal. Plusieurs autres extraits, aussi courts, illustrent les différentes applications du principe par la jurisprudence. Enfin, une note rapide apporte une précision indispensable ou définit un terme ou effectue un renvoi.

Il est indiscutable que ce recueil peut être — s'il est utilisé, comme le conseille son auteur, en même temps qu'un recueil de textes approprié et le texte de la loi des compagnies — un excellent instrument de travail et notre seul regret est que les étudiants du droit québécois et même canadien ne puissent pas profiter pleinement de cet excellent ouvrage.

Nabil N. ANTAKI

Grands services publics et entreprises nationales, par J.-M. AUBY et R. DUCOS-ADER, (1969) *Thémis, Droit*, P.U.F., tome I.

Dans l'admirable collection *Thémis*, section Droit, aux Presses universitaires de France, les professeurs Auby et Ducos-Ader de la faculté de Droit de Bordeaux publiaient en 1969 un manuel d'un grand intérêt pour nous, Québécois, à la recherche de notre droit administratif. Ce manuel de droit administratif spécial consacré aux grands services publics et entreprises nationales, en deux tomes, comprend dans le tome I, que nous recen-

¹⁵ « Some Perfection and Priority Problems: Conflict of Laws and the Perfection and Priority of Security Interests », I. BAXTER, pp. 396 à 409; « Has Article 9 Scuttled the Floating Charge? », A. ABEL, pp. 410 à 430; « Purchase Money Security Interests in the Common Law and the French Civil Law System », H. SACHSE, pp. 431 à 440; « Priority Conflicts in Inventory and Accounts Receivable Financing », U. DROBNIG, pp. 441 à 445.

sons ici, une étude particulièrement claire de la théorie générale des services publics et des entreprises publiques. De la notion de service public découle un régime juridique que les auteurs appellent « le régime du service public » composé de règles communes aux différents services publics. Ces principes ou règles ne sont pas uniquement la conséquence de la finalité du service public, mais ils en sont en même temps et souvent d'abord la cause. Les deux grands principes d'où découle ce régime du service public sont, d'une part, le principe de continuité et, d'autre part, le principe d'égalité. Ces deux principes constituent en outre les deux dogmes fondamentaux de ce que nous avons appelé la philosophie du service public.

Il est facile d'expliciter ce régime juridique du service public dans un système de droit administratif évolué comme l'est le système français ; cependant, ses données de base ont une portée universelle comme nous avons tenté de l'illustrer en l'appliquant au système québécois dans notre *Essai sur le service public au Québec* (thèse de doctorat, 1965, disponible à la faculté de Droit de l'université Laval).

Le second problème en importance, relatif à ce régime des services publics, est celui du mode de rattachement des services publics aux personnes publiques territoriales (gouvernement, département, commune, communautés régionales ou urbaines, corporations municipales, établissements ou corporations publiques). A cette question est reliée celle du mode de gestion. Sur ce point, le Droit québécois est encore assez mal systématisé. Quant au Droit français, on ne peut pas dire qu'il soit à l'abri de tout reproche, mais il peut nous être d'un précieux secours même pour comprendre notre système.

Ainsi on devrait, comme en France, distinguer entre les personnes publiques ou corporations territoriales et les établissements publics ou corporations publiques qui ne sont en fait que des services décentralisés sans assise territoriale. Les personnes publiques territoriales, tels le gouvernement, les communautés urbaines et les municipalités, et chez nous les commissions scolaires, gèrent des services « en régie », ou assument la responsabilité de services gérés directement par des établissements publics : par

exemple, le service de prêts et bourses aux étudiants du ministère de l'Éducation est un service « en régie », alors que l'Office du crédit agricole est un établissement public (corporation publique) à caractère administratif, sous la responsabilité du gouvernement. Les établissements publics se subdivisent suivant la nature de l'activité de service public qui est leur : ils sont à caractère administratif (Caisse des dépôts, Office du crédit agricole) ; à caractère industriel et commercial (Hydro-Québec, Office des autoroutes, Raffinerie de sucre) ; à caractère culturel (Régie de la place des arts, Régie du grand théâtre) ; à caractère éducatif (CEGEP, Université du Québec).

Le titre III de l'ouvrage est consacré à l'intéressante question du régime juridique des entreprises publiques. Les principes et règles concernant la création et la suppression des entreprises, notamment par voie de nationalisation, le statut du personnel, l'organisation de la gestion et le contrôle des entreprises sont loin de s'appliquer de la même façon chez nous, mais cependant il y a beaucoup à apprendre ; signalons notamment la présence auprès de chacune des entreprises d'un « commissaire du gouvernement » qui y représente le ministre tuteur ou chargé du secteur économique dans lequel l'entreprise exerce son activité ; signalons aussi la Commission de vérification des entreprises publiques, organisme administratif à caractère consultatif, chargé de vérifier la gestion des entreprises et de recommander les mesures qui s'imposent aux autorités intéressées.

Mentionnons enfin les pages consacrées aux sociétés d'économie mixte ainsi qu'aux filiales d'entreprises publiques où l'on retrouve des choses intéressantes pour la compréhension de notre système. Personne n'ignore que le Québec a innové au Canada, en créant la société générale de financement, première société d'économie mixte ; par ailleurs, plusieurs entreprises publiques fédérales tendent à multiplier leurs filiales : ces deux questions soulèvent de nombreux problèmes qui exigent qu'on invente des mécanismes et techniques juridiques plus adaptés à un droit public économique en constante évolution.

Patrice GARANT